



# Retraite et prévoyance



**Charlotte BERTRAND**  
Avocat associé

## UN CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE PERTURBÉ

Depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, les règles encadrant l'exonération de cotisations de sécurité sociale du financement patronal des régimes complémentaires de prévoyance, de frais de santé et de retraite supplémentaire ne cessent d'évoluer et de créer une insécurité juridique importante pour les employeurs.

Tout a commencé avec la loi *Fillon* du 21 août 2003, laquelle a profondément réformé l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. S'en est suivi principalement, et de manière non exhaustive, un premier décret d'application du 9 mai 2005, puis une circulaire de la Direction de la sécurité sociale (DSS) du 25 août 2005, une circulaire Questions/Réponses du 21 juillet 2006 et une circulaire récapitulative du 30 janvier 2009.

Alors même qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 l'arsenal juridique entourant l'exonération des régimes

Les régimes de retraite et de prévoyance institués au sein des entreprises et le traitement social de leur financement par l'employeur ont fait partie des thèmes presque systématiquement contrôlés par les inspecteurs Urssaf ces dernières années. L'instabilité et la complexité des conditions d'exonération applicables sont à l'origine d'une certaine inquiétude des entreprises sur ce sujet.

de prévoyance, de frais de santé et de retraite, semblait enfin complet, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 du 20 décembre 2010 est venue remettre à plat les principes précédemment établis en annonçant un futur décret visant à définir les critères objectifs permettant de déterminer une catégorie objective du personnel. C'est ainsi qu'a été promulgué le décret du 9 janvier 2012, lui aussi commenté par une circulaire de la DSS du 25 septembre 2013. Mais là

encore, au moment où les entreprises semblaient pouvoir espérer appréhender l'environnement juridique applicable à la matière, un décret dit « *de toilette* » est paru le 8 juillet 2014, soit à peine 8 jours après le terme de la période transitoire d'application des nouvelles règles. Une énième circulaire d'interprétation est toujours attendue.

Parallèlement, la loi *Douste-Blazy* du 13 août 2004 a créé les nouveaux « *contrats responsables* », en matière de couverture complémentaire de frais de santé.